AMORCE

Le réseau national des territoires engagés dans la transition écologique

INTERVENTION
INCIVILITÉS & DÉPÔTS SAUVAGES

+1 000 ADHÉRENTS

2/3 DE COLLECTIVITÉS

Communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats, conseils départementaux, conseils régionaux…

Regroupant 60 millions d'habitants, repartis sur l'ensemble du territoire français (métropole, insulaire et ultra-marins)

1/3 DE PARTENAIRES DES COLLECTIVITÉS

Associations et fédérations professionnelles, fabricants, fournisseurs, opérateurs, bureaux d'études, cabinets juridiques, organismes financiers...

Le nombre d'adhérents a doublé en 10 ans, suivant une progression annuelle de 10 %

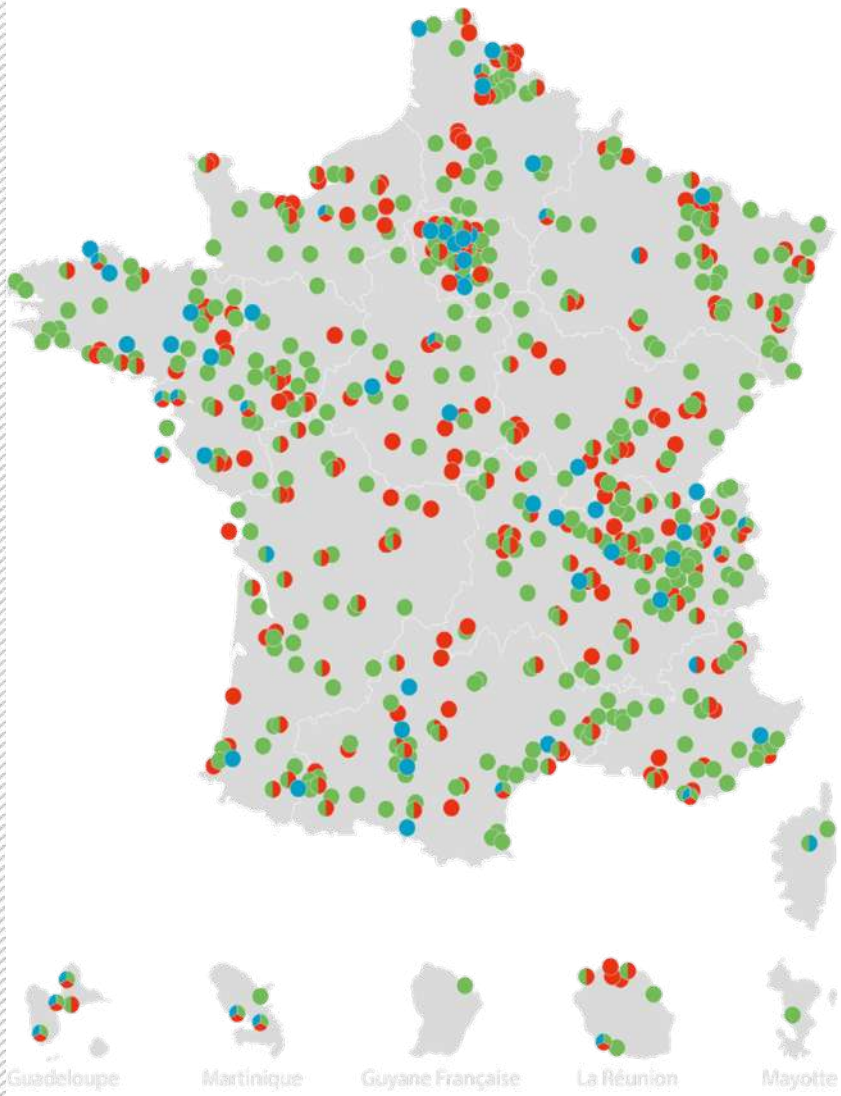

LES QUESTIONS A SE POSER

1) qui est compétent pour quoi ? (Commune / intercommunalité / Etat / autre CT) En matière de police judiciaire / en matière de police administrative

Détermine le champs de compétence possible de la brigade, mise en place d'une brigade à échelle communale ou intercommunale?

2) Qu'est ce que je veux faire ? *Seulement la constatation d'infraction pénale, seulement de la verbalisation dépôt sauvage ou dépôt contraire au règlement de collecte, faire de la prévention (ambassadeur du tri), ramasser et gérer les déchets ainsi collectés, avoir un objet plus large que celui des déchets (exemple police code de la route, nuisances, interventions animaux, dégradations biens publics, pollution, etc.).*

Détermine le champ de compétence effectif de la brigade

3) Quels agents spécifiques sont compétents ? ou peuvent devenir compétent suite à une assermentation ?

Détermine la composition concrète de la brigade

4) Quels outils je mets à disposition de mes agents? Que peuvent-ils faire?

Détermine le champ d'action de la brigade

LES COMPÉTENCES

Attention, plusieurs fondements juridiques

- Pouvoir de police du maire (L. 2212-2 1°) / LOGIQUE POLICE

- Obligation générale d'entretien du domaine public (L. 2224-17 CGCT) / LOGIQUE PROPRIETAIRE

- Création, aménagement et entretien de la voirie / LOGIQUE COMPÉTENCE

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS DE POLICE

DÉFINITION DE LA POLICE

De manière simplifiée, il existe deux types de police qui se distinguent selon leurs finalités respectives :

- La police administrative (PA) a pour but d'assurer le maintien de l'ordre public, soit par :
  - des **mesures préventives** en réglementant une activité pour empêcher les troubles ;
  - des **mesures d'intervention** (par exemple pose de barrières, de panneaux, etc.) ;
  - des **mesures de sanction** pour contraindre la personne à cesser le trouble.

  Le but est de faire cesser le trouble à l'ordre public.

- La police judiciaire (PJ) a quant à elle pour but de rechercher des preuves et les auteurs d'une **infraction déterminée** afin d'appliquer des sanctions pénales.
  Le but est de punir.

DÉFINITION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

En matière de police administrative générale (PAG) : compétence du maire

- Tranquillité, sécurité et salubrité publique (lutte contre les entraves voie publique ou domaine public en matière de déchets).

En matière de police administrative spéciale (PAS) déchets, plusieurs autorités peuvent être compétentes selon le types de déchets ou de dépôt et selon le transfert ou non de compétence à un groupement :

- soit le maire ;
- soit le président du groupement ;
- soit le préfet.

Remarques :

- La PAG permet de justifier l'intervention des agents communaux en matière de déchets même si les PAS Règlement de Collecte (PAS RC) et Dépôts Sauvages (PAS DS) ont été transférées à un groupement ;
- Intervention de la PAG en cas de carence des PAS ;
- Responsabilité en cas de carence.

DÉFINITION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Une police judiciaire

➡ Recherche et constat des infractions pénales - logique répressive

Pour rappel, si le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire, la police administrative ne peut s'exercer par les adjoints que sur délégation du maire qui reste l'autorité compétente.

À noter qu'il existe :

- des officiers de police judiciaire (maires et adjoints, officiers de la gendarmerie, commissaires de police…)
- des agents de police judiciaire (les agents de police municipale, les gardes champêtres…)
- des agents de police judiciaire adjoints (agents ONF,…)
- les agents spécialement assermentés : gardes particuliers et agents assermentés pour les infractions en matière de déchets.

DÉFINITION

3 notions proches:

- Un dépôt contraire au règlement de collecte
  - Une localisation du dépôt à un emplacement prévu à cet effet ;
  - Un non respect du règlement de collecte.

- Le dépôt sauvage : « *des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application* »
  - Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
  - Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
  - Un abandon de manière ponctuelle ;
  - À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

- La décharge illégale / la décharge brute
  - Fonctionnement sans autorisation ICPE ;
  - Apports réguliers et conséquents.

DÉFINITION

Attention : une autorité de police doit agir sous peine d'engager sa responsabilité.
Voir par exemple : Conseil d'État, n°397031 du 13/10/2017

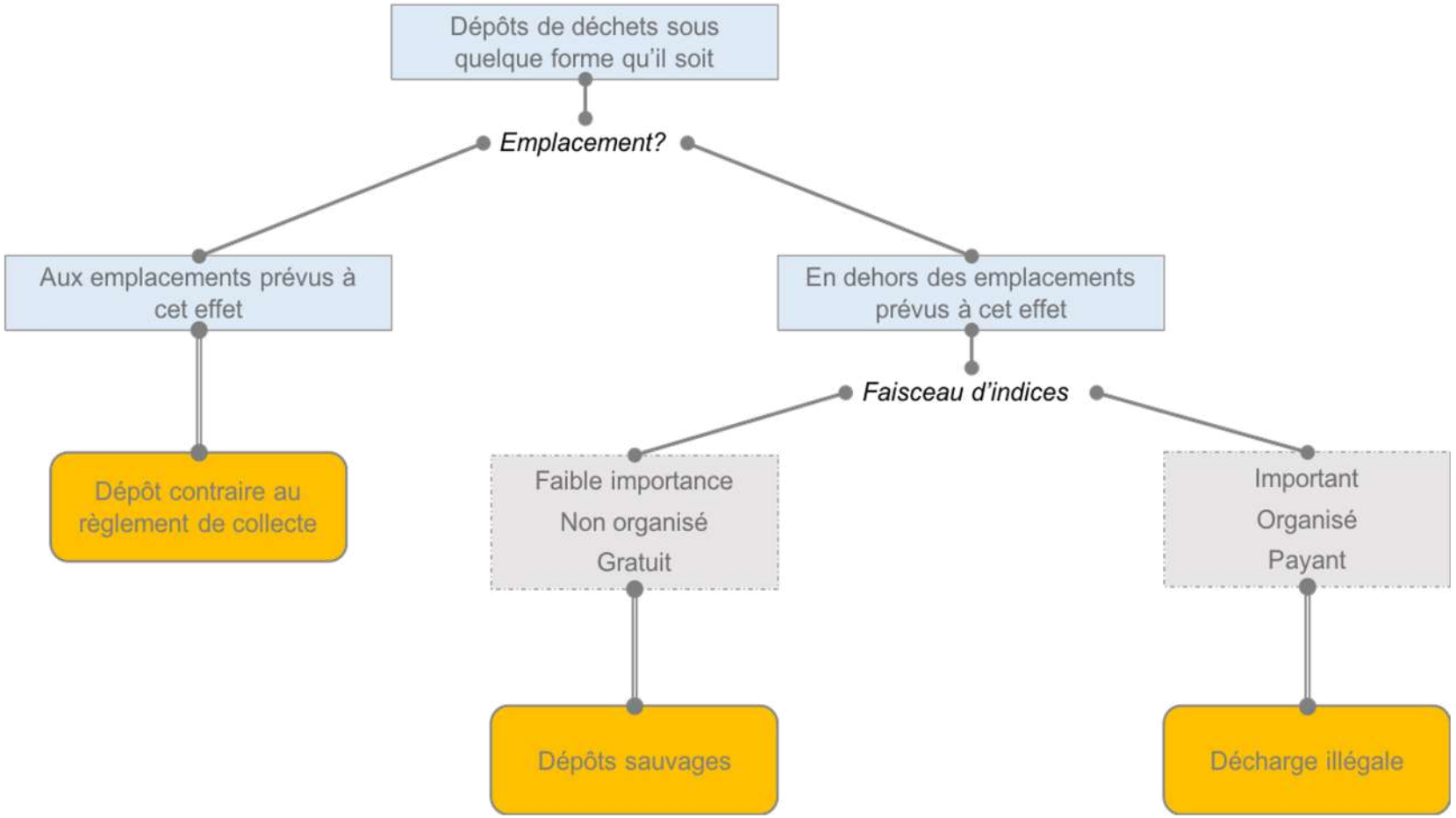

RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

	non-respect du règlement de collecte *Poubelle sortie le mauvais jour / Mauvais geste de tri / Non-respect des règles*	*Par principe le maire*	*Transfert automatique au Président de la structure exerçant la compétence collecte (sous 6 mois // possibilité d'opposition)*
	dépôts sauvages *Déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou un espace agricole, diffus ou non, de manière ponctuelle et d'importance modérée*	*Par principe le maire*	*Transfert volontaire possible (nouveauté loi AGEC)*
	décharges illégales *Déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée*	*Le préfet*	*Pas de transfert*

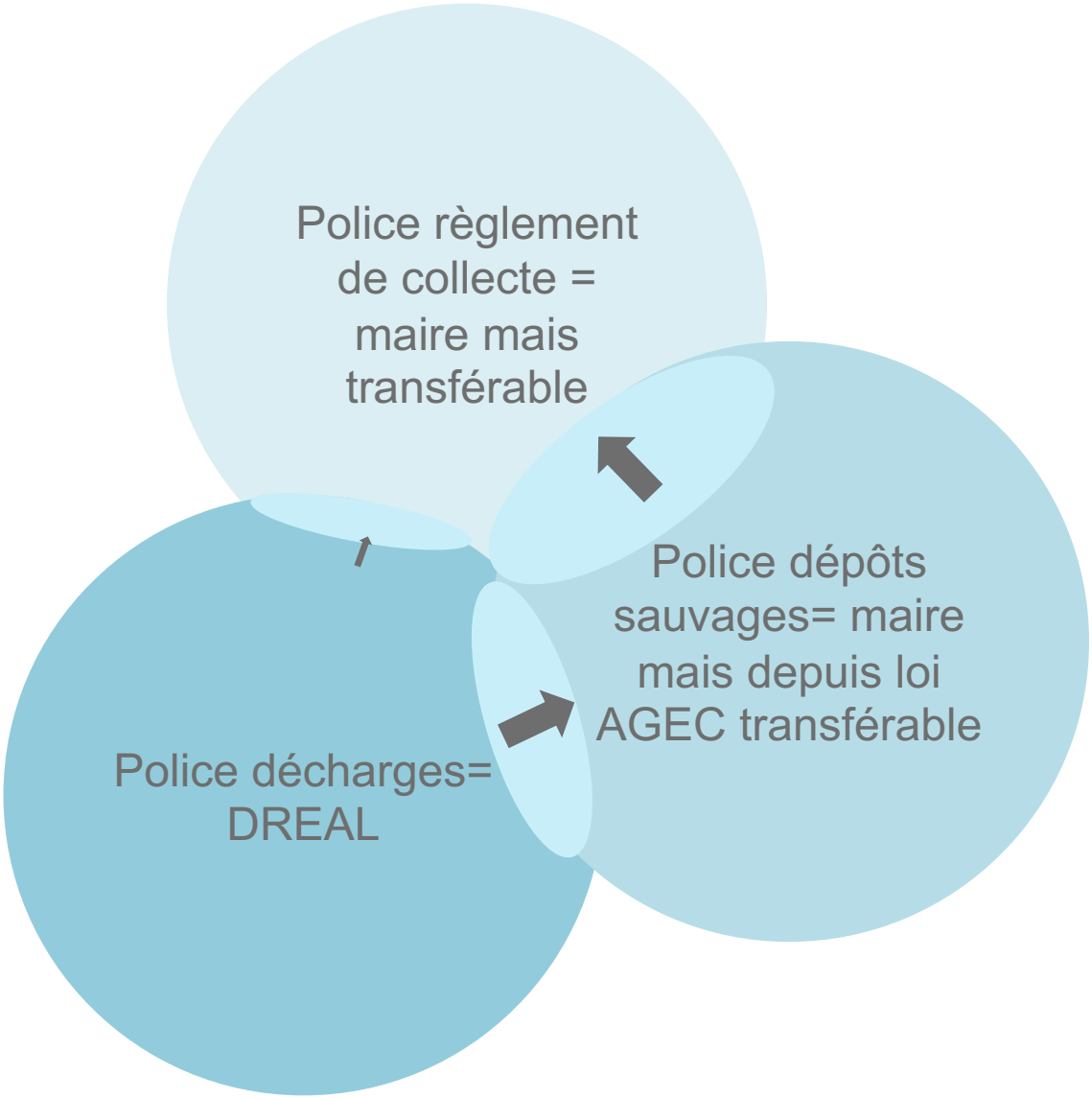
Police règlement de collecte = maire mais transférable
Police dépôts sauvages= maire mais depuis loi AGEC transférable
Police décharges= DREAL

TRANSFERTS DES POUVOIRS DE POLICE

TRANSFERT PS RÈGLEMENT DE COLLECTE

= principe un transfert obligatoire au président-e de la structure exerçant la collecte (avec une possible opposition du maire)

Attention les délais s'enclenchent à compter de la date d'élection du président de la structure qui est compétente pour la collecte ou le transfert de compétence.

Au-delà des délais prévus, il n'est pas possible de changer d'autorité durant le mandat.

TRANSFERT PS RÈGLEMENT DE COLLECTE

Cas 1 : Pouvoir de police déjà transféré lors du mandat précédent

Dates	Actions		Autorité de police compétente pour réglementer	
	Maires	Président de la structure		
Élection du président de la structure exerçant la compétence collecte ou transfert de la compétence	Pas d'action (transfert automatique)	Pas d'action (transfert automatique) Substitution immédiate	Président de la structure sur tout le territoire	
6 mois	Possibilité d'opposition au transfert du pouvoir de police par notification		Président de la structure sur les territoires n'ayant pas notifié d'opposition	Maire(s) ayant notifié son opposition, sur son territoire dès la notification du refus
+ 1 mois		Possibilité de renoncement global au pouvoir de police	Maires (y compris ceux n'ayant pas notifié une opposition au transfert)	

TRANSFERT PS RÈGLEMENT DE COLLECTE

Cas 2 : Pouvoir de police non transféré lors du mandat précédent

<table>
<tr><th rowspan="2">Dates</th><th colspan="2">Actions</th><th rowspan="2" colspan="2">Autorité de police compétente pour réglementer</th></tr>
<tr><th>Maires</th><th>Président de la structure</th></tr>
<tr><td>Élection du président de la structure exerçant la compétence collecte ou transfert de la compétence</td><td>Reste l’autorité pendant 6 mois</td><td></td><td colspan="2">Maires (durant le délai complet des 6 mois)</td></tr>
<tr><td>6 mois</td><td>- Deux choix pour le maire:
Notification de son opposition au transfert
Absence de réaction durant le délai de 6 mois et le délai est écoulé</td><td></td><td>Président de la structure sur les territoires n’ayant pas notifié d’opposition (mais uniquement lorsque le délai de 6 mois est écoulé)</td><td>Maire(s) ayant notifié son opposition, sur son territoire (reste et confirme ainsi qu’il est l’autorité de police durant tout le mandat)</td></tr>
<tr><td>+ 1 mois</td><td></td><td>Possibilité de renoncement global au pouvoir de police</td><td colspan="2">Maires (y compris ceux n’ayant pas notifié une opposition au transfert)</td></tr>
</table>

TRANSFERT PS DÉPÔTS SAUVAGES

Nouveauté de la loi AGEC :

- Possibilité de transférer au président du groupement les pouvoirs de police de L. 541-3 du code de l'environnement à tout moment (c'est un transfert dit volontaire)

- Procédure
  - Proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées à tout moment
  - Accord de tous les maires et du président du groupement
  - Arrêté préfectoral actant le transfert

PROCÉDURES ET SANCTIONS

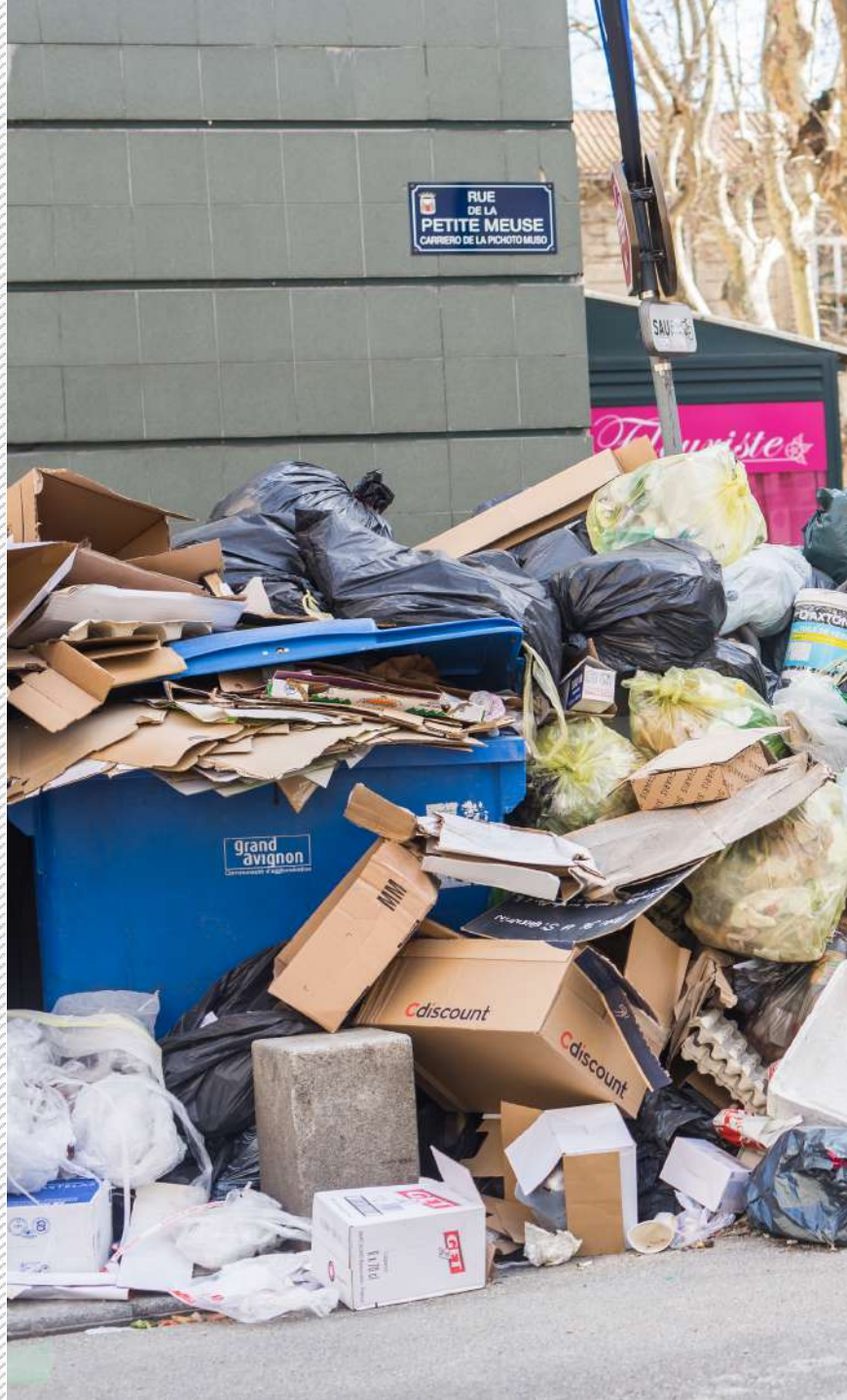

UNE POLICE A LA FOIS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE POUR UNE BRIGADE VERTE EFFICACE

Pour mettre en place une brigade verte sur votre territoire qui puisse patrouiller, mettre en place une vidéoprotection, ramasser les déchets, **il faut disposer de la police administrative** car la police judiciaire se limite à la constatation d'une infraction déterminée.

Dès lors, l'idéal est de coupler, sur votre territoire, des agents compétents à la fois en matière de police administrative (soit PAS, soit le cas échéant PAG) et en matière de police judiciaire.

Cela est possible avec une brigade composée :

- de garde champêtre ;
- d'OPJ ou APJ ;
- d'ASVP ;
- de gardes particuliers ;
- d'agents assermentés des collectivités si également commissionnés par le pouvoir de police administrative.

Remarque : la compétence en matière de PA est indispensable pour :

- les opérations de gestion et résorption des dépôts : agents qui récupèrent et traitent les déchets abandonnés (soit au sein de la brigade, soit interaction avec des **agents de collecte ou de propreté** pour résorber).

- les opérations de sensibilisation et de prévention : **ambassadeurs du tri**.

QUELS ÉCHELONS ?

Rappel du principal problème :

- la police judiciaire est généralement exercée au niveau communal ;
- la police administrative en matière de déchets est plus largement située au niveau intercommunal.

Dès lors :

- en cas de **brigade verte communale,** c'est le volet administratif (PA) qui pourra faire défaut ;
- en cas de **brigade verte intercommunale**, c'est le volet pénal (PJ) qui pourra poser problème.

Actuellement, il est plus simple de monter une brigade verte au niveau communal, du fait du manque de pouvoir de police judiciaire pour les intercommunalités (mais bientôt possibilité d'assermenter les agents de groupements).

Ce qu'il faut retenir c'est que **l'opportunité de monter une brigade au niveau communal ou intercommunal dépendra des compétences de chaque entité**.

ÉCHELON COMMUNAL

Dans tous les cas la Brigade communale dispose toujours à minima de la PAG et de la PJ et peut donc :

- assurer la prévention en matière de déchets (sensibilisation) ;
- patrouiller dans la commune ;
- **verbaliser et sanctionner pénalement** ;
- **établir un rapport de police** (en même temps que le PV pénal) pour constater une infraction à la réglementation, soit en matière de règlement de collecte, soit en matière de dépôt sauvage etc.

C'est seulement concernant l'application de sanctions administratives que les cas peuvent différer.

ÉCHELON COMMUNAL

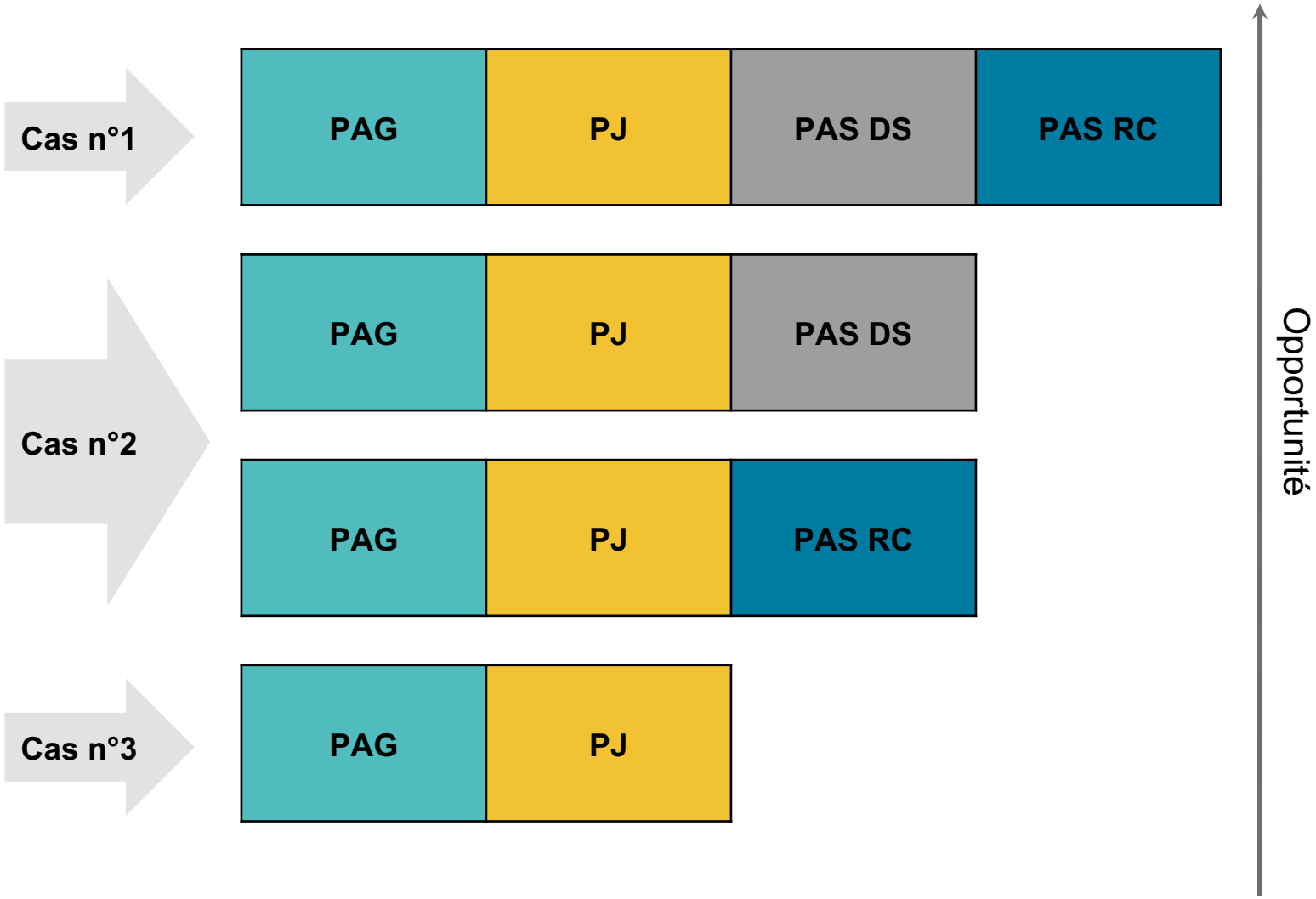

Cas n°1

La Brigade peut :
- prendre directement des sanctions administratives (mise en demeure, amendes administratives, etc.).

Cas n°2

La Brigade peut :
- prendre directement des sanctions administratives pour la PAS de compétence ;
- transférer le rapport de police à l'autorité compétente pour la PAS dont elle ne dispose pas de la compétence.

Cas n°3

La brigade peut :
- transférer le rapport de police à l'autorité compétente pour les PAS dont elle ne dispose pas de la compétence.

Pour les cas 2 et 3 : Il est également possible d'établir une convention de partage avec l'intercommunalité afin de disposer des agents EPCI compétents pour les PAS dont la commune ne dispose pas : permettra ainsi de prendre directement des sanctions administratives.

ÉCHELON INTERCOMMUNAL

Dans tous les cas, l'intercommunalité ne dispose jamais naturellement de la PJ, il faudra alors, pour qu'elle puisse devenir compétente :

- recrutement direct d'agent pour une **police municipale intercommunale** (*seulement pour les EPCI à fiscalité propre*) avec une mise à disposition possible (dans ce cas autorité gestionnaire et autorité fonctionnelle);

- soit recruter des **gardes champêtres intercommunaux** avec une nomination conjointe du Président de l'EPCI (*pas forcément à fiscalité propre*) et des maires des communes membres ;

- nommer des **gardes particuliers** au sein des agents de groupement pour la surveillance du domaine public routier intercommunal (si la compétence voirie publique a été transférée).

- soit **assermenter des agents de groupement** pour la verbalisation des infractions pénales en matière de déchets (à venir, en attente du décret) : *groupement donc également les syndicats mixtes*.

Pas de compétence en matière de PAG donc si l'intercommunalité ne dispose pas de pouvoir de police spéciale, elle ne pourra pas patrouiller.

ÉCHELON INTERCOMMUNAL

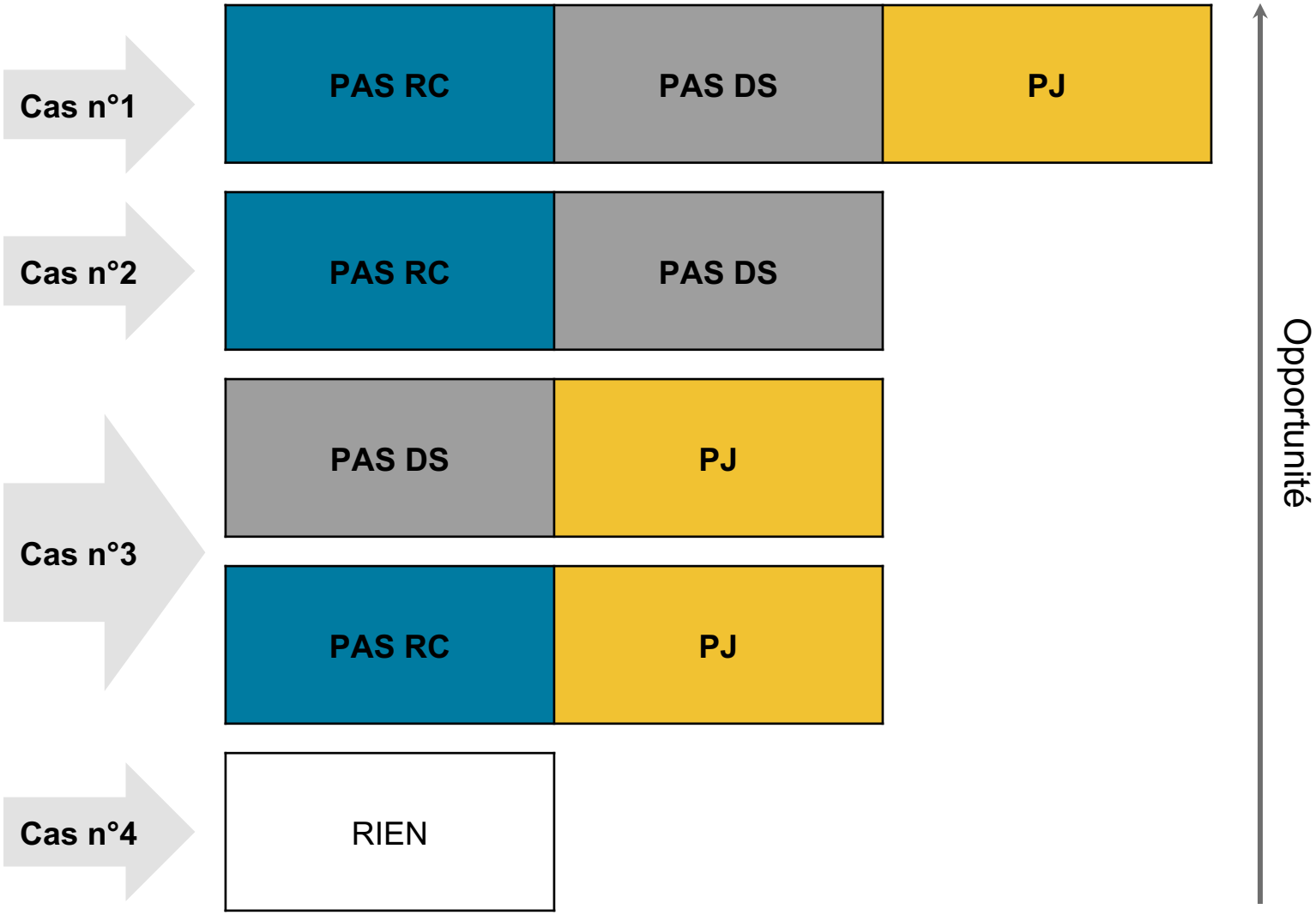

Cas n°1

PAS RC | PAS DS | PJ

La Brigade peut :
- sensibiliser et patrouiller ;
- prendre directement des sanctions administratives (mise en demeure, amendes administratives, etc.).
- verbaliser et sanctionner pénalement.

Cas n°2

PAS RC | PAS DS

La Brigade peut :
- sensibiliser et patrouiller ;
- prendre directement des sanctions administratives (mise en demeure, amendes administratives, etc.).

Mais ne peut pas sanctionner pénalement les comportements.

Cas n°3

PAS RC | PJ PAS DS | PJ

La Brigade peut :
- sensibiliser et patrouiller ;
- prendre directement des sanctions administratives pour la PAS de compétence ;
- transférer le rapport de police à l'autorité compétente pour la PAS dont elle ne dispose pas de la compétence.
- verbaliser et sanctionner pénalement.

Cas n°4

RIEN

La Brigade ne peut rien faire : impossible.

EXEMPLES

Brigade verte communale

- La Brigade Verte de Dijon : 10 ASVP (mission de prévention et de sanctions).
- La Brigade de Saint-Mandé : 2 agents de police municipale.
- La Brigade verte de Bordeaux : composée de 12 agents dont 7 policiers municipaux, 2 inspecteurs de salubrité, 3 agents de propreté ainsi qu'une cellule administrative (actions préventives et répressives).

Brigade verte intercommunale

- La Brigade verte du Haut-Rhin : composée d'une soixantaine de gardes champêtres intercommunaux placés sous l'autorité juridique de leurs maires dans les communes d'intervention mais regrouper dans un syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux (possible pour les groupements dans les Haut Rhin : Article L523-1 du code de la sécurité intérieure).
- La Brigade intercommunale de l'environnement de l'agglomération du Saint-Quentinois : composée de gardes champêtres intercommunaux.
- La Brigade verte de Nantes Métropole : gardes particuliers métropolitains assermentés et commissionnés.
  4 missions : informer, faire de la pédagogie, notamment auprès des scolaires, des syndics de copropriété, des commerçants-restaurateurs, contrôler des dépôts sauvages de déchets et verbaliser.

DÉCHETS SAUVAGES

- Qualification du dépôt
- Qualification du lieu

Domaine public | Propriété privée

Qui est responsable du dépôt sur propriété privée?

Détenteur du déchets
Auteur du dépôt
Propriétaire si comportement fautif

- Identification ?
- Se poser la question du but de l'action

L'inaction engage la responsabilité du l'autorité de police

Procédure administrative

et / ou

Procédure pénale

Pré- Étape

ACTION PÉNALE

Agents assermentés

Peu de maîtrise car c'est le procureur qui dispose de l'opportunité des poursuites, sauf en cas d'amendes forfaitaires (donc plutôt pour les "petites" infractions : quantité faible de déchets).

Les amendes :

Pour rappel : distinction entre l'amende forfaitaire et l'amende classique :

- **l'amende forfaitaire** est délivrée par un agent de police ou un agent habilité.
  Son montant est fixe (il existe uniquement des modulations selon le délai de paiement).
  Son montant est plus faible mais l'amende est délivrée immédiatement sans passage par un tribunal et son paiement met fin aux poursuites.

- **l'amende classique** est prononcé par le tribunal qui peut la moduler (il existe uniquement un maximum).

ACTION ADMINISTRATIVE

Agents commissionés

Meilleure maîtrise, mais procédure contradictoire et mise en demeure obligatoire avant sanction.
Pratique mise en œuvre par les territoires des frais de nettoiement

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Procédure administrative	Sanctions	textes
Consignation	Somme nécessaire à la remise en état du site	*L. 541-3 du ce*
Travaux d'office (travaux de mise en sécurité)	Aux frais du responsable si consignation	
Suspension de l'activité (attention très complexe à engager)		
Astreinte	Cas par cas	
Amende administrative (dit arrêté de sanction)	Maximum de 150 000 euros Nouveauté loi portant création de l'OFB : délai du contradictoire réduit à 10 jours. Nouveauté loi AGEC + loi portant création OFB : amende administrative prononcée plus rapidement post contradictoire d'un montant maximum de 15 000 euros	
Amende administrative	Nouveauté loi AGEC: Amende de 500 euros si entrave voie publique / domaine public ((10 jour de contradictoire et 10 jours de mise en demeure)	*Extension de l'article L. 2212-2-1 du CGCT*

LA PROCÉDURE PÉNALE

Étape 1:

sur le terrain - le procès-verbal

Étape 2:

la transmission au procureur

Étapes maîtrisées

Étape 3:

l'opportunité d'engager des poursuites

Étape non maîtrisée

SANCTIONS PÉNALES

	Ancienne version	Nouvelle version
Dépôts en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, de déchets	« le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »	Amende forfaitaire (135€) ou Contravention de 4ème classe (max 750€) Si utilisation d'un véhicule = 5ème classe
Dépôt contraire au règlement de collecte	« le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »	Amende forfaitaire (35€) ou Contravention de 2ème classe (max 150 euros)
Méconnaissance des dispositions du code de l'environnement (notamment dépôts sauvages) par une personne morale		Deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € ou amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros

ASSERMENTATION

Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les ASVP doivent tous être agréés par le procureur de la République et assermentés.

La procédure pour les agents de police municipale (double agrément) :

- nommé par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- agréés par le prefet de departement et le procureur de la République : L'agrément correspond à une vérification de l'honorabilité professionnelle des agents et se traduit par la conduite d'une enquête administrative ;
- assermentés.

La procédure pour les garde champêtres :

- nommés par le maire ou conjointement par le maire et le président de l'EPCI ;
- agréés par le procureur de la République ;
- assermentés

La procédure pour les ASVP :

- agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique ;
- agréés par le procureur de la République ;
- assermentés.

Le serment est prêté devant le juge du tribunal judiciaire, au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité.

ASSERMENTATION

L’assermentation des agents des collectivités spécial déchets (article L. 541-44-1 du code de l’environnement) : Nouveauté loi AGEC
Décret n°2020-1575 du 11 décembre 2021:

La procédure :

- Formation, notamment de droit pénal et de procédure pénale ;
- Assermentation devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative, au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité. Un procès-verbal en est dressé et une copie remise à l'intéressé ;
- Délivrance d’une carte d’habilitation par l’autorité de nomination.

L'agent est muni de sa carte d'habilitation lorsqu'il exerce les missions qui lui ont été conférées.

Rappel :

- Seulement pour les infractions des **articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal ;**
- pas encore pour les agents de groupements (DÉCRET EN ATTENTE

LES OUTILS

OUTIL 1 :

la flagrance (patrouille de la brigade)

OUTIL 2 :

la fouille des poubelles : possibilité d'envoyer un avertissement (rappel à la loi) ou directement amende forfaitaire (police judiciaire) si identification de la personne responsable (il faut conserver la preuve de l'identification : photo)

Légalité de cette action ?

- Du point de vue de l'atteinte à la vie privée = action légale (Cour de Cassation, 6 avril 2022, n°21-84.092)

- Du point de vue de l'acte d'enquête ?

réponse ministérielle du 25 janvier 1999 (à la question n°20276), "Les agents de police municipale, chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire en vertu de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, peuvent donc examiner les sacs d'ordures ménagères qui seraient abandonnés (...). Ces agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations concernant la vie privée des déposants que l'examen des sacs pourrait mettre à jour".

LES OUTILS

OUTIL 3 :

Le retour à l'envoyeur = A PROSCRIRE (risque juridique)

OUTIL 4 :

la dénonciation (article 17 CPP)

OUTIL 5 :

Les pièges photographiques (appareils avec déclenchement automatique au passage) de type caméra de chasse

Pas de réglementation spécifique (donc pas de déclaration ou d'autorisation) mais de précautions à prendre

- Autorisation écrite de l'officier de police judiciaire
- Échanges préalables avec le procureur
- Intéressant en complément d'autres éléments de preuve

Doute sur la notion d'acte d'enquête

LES OUTILS

OUTIL 6 : la vidéoprotection (constatation sans interception)

- Nouveauté loi portant création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 et la loi AGEC du 10 février 2020

  Il est désormais permis d'enregistrer des images prises sur la voie publique par le moyen de la videoprotection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

- Nouveauté loi AGEC du 10 février 2020

  Pour rendre effective la verbalisation d'une infraction constatée par vidéoprotection, transfert de la responsabilité au titulaire du certificat d'immatriculation (et non plus au conducteur du véhicule)

Dossier à déposer à la préfecture comprenant notamment :

- La durée de conservation des images. Précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, cette durée doit être proportionnée et liée à l'objectif.
- Les modalités d'information du public.

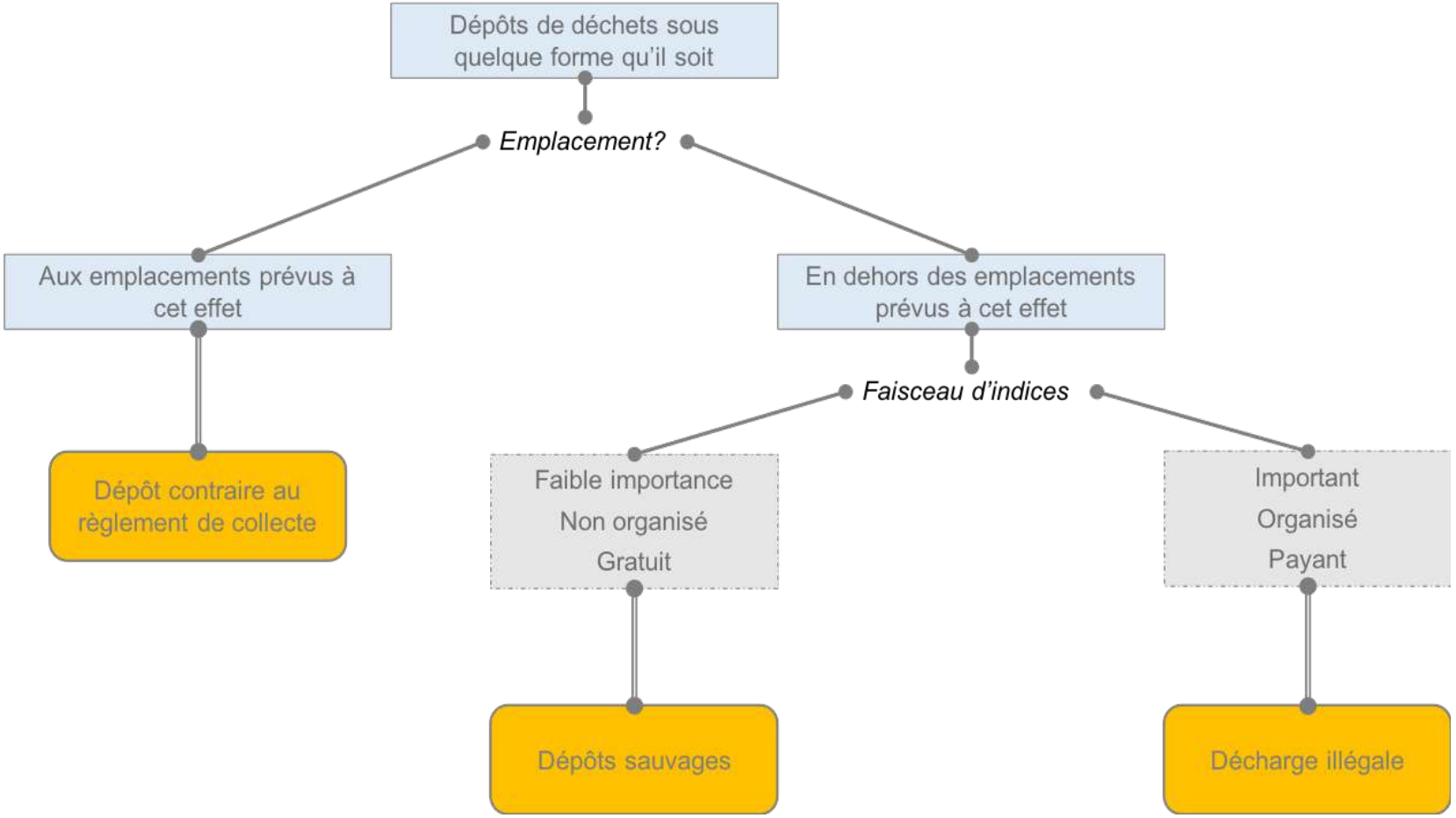
Dépôts de déchets sous quelque forme qu'il soit
Emplacement?
Aux emplacements prévus à cet effet
En dehors des emplacements prévus à cet effet
Dépôt contraire au règlement de collecte
Faisceau d'indices
Faible importance
Non organisé
Gratuit
Important
Organisé
Payant
Dépôts sauvages
Décharge illégale

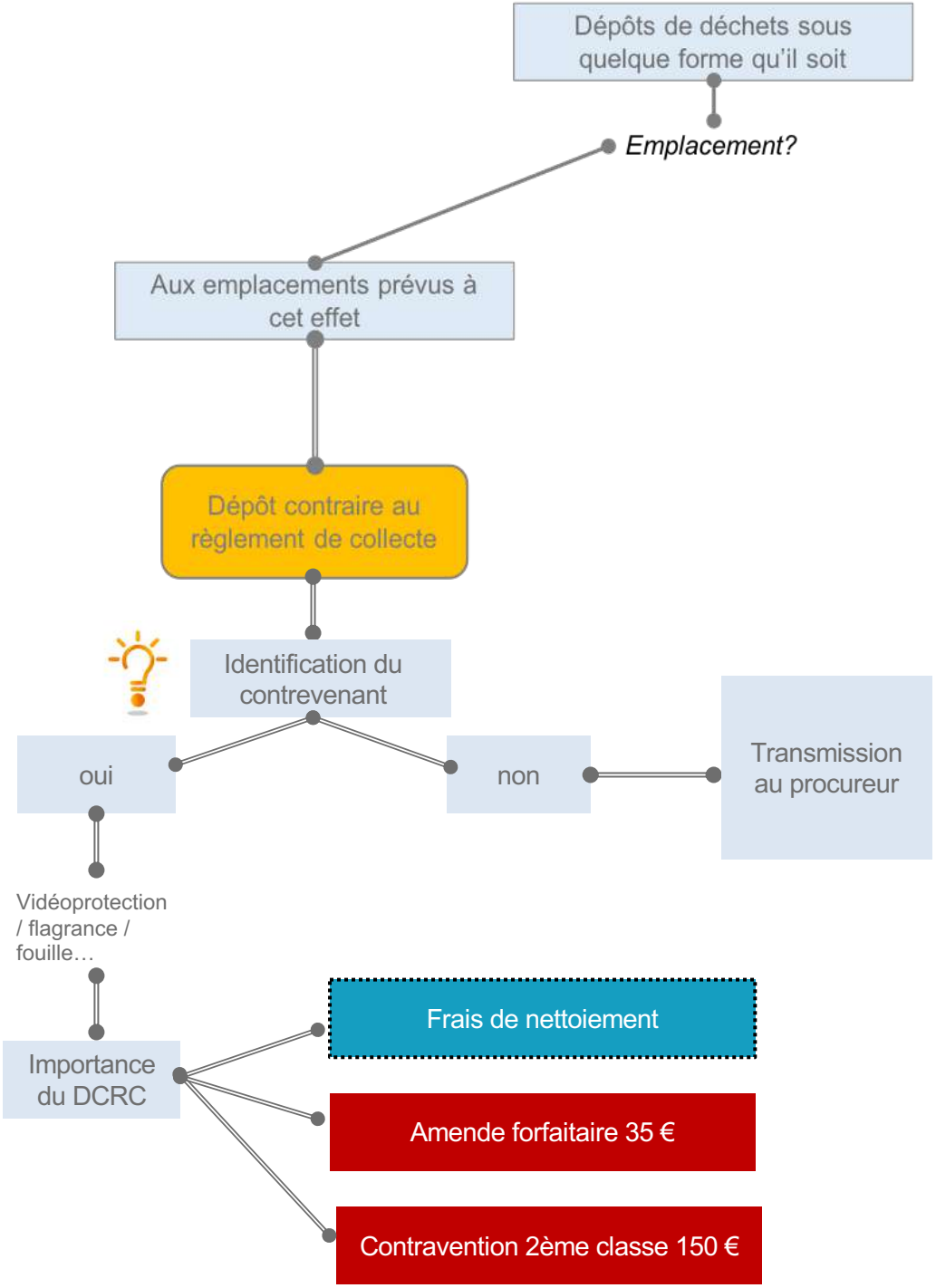

Question : Puis- je identifier le contrevenant ?

La réponse à cette question est essentielle pour connaître les options.

Si la réponse est positive, je peux donc choisir d'enclencher la procédure pénale et / ou une phase plus administrative

Si la réponse est négative, seule l'action pénale trouve du sens (car des actes d'enquête pourront être menés)

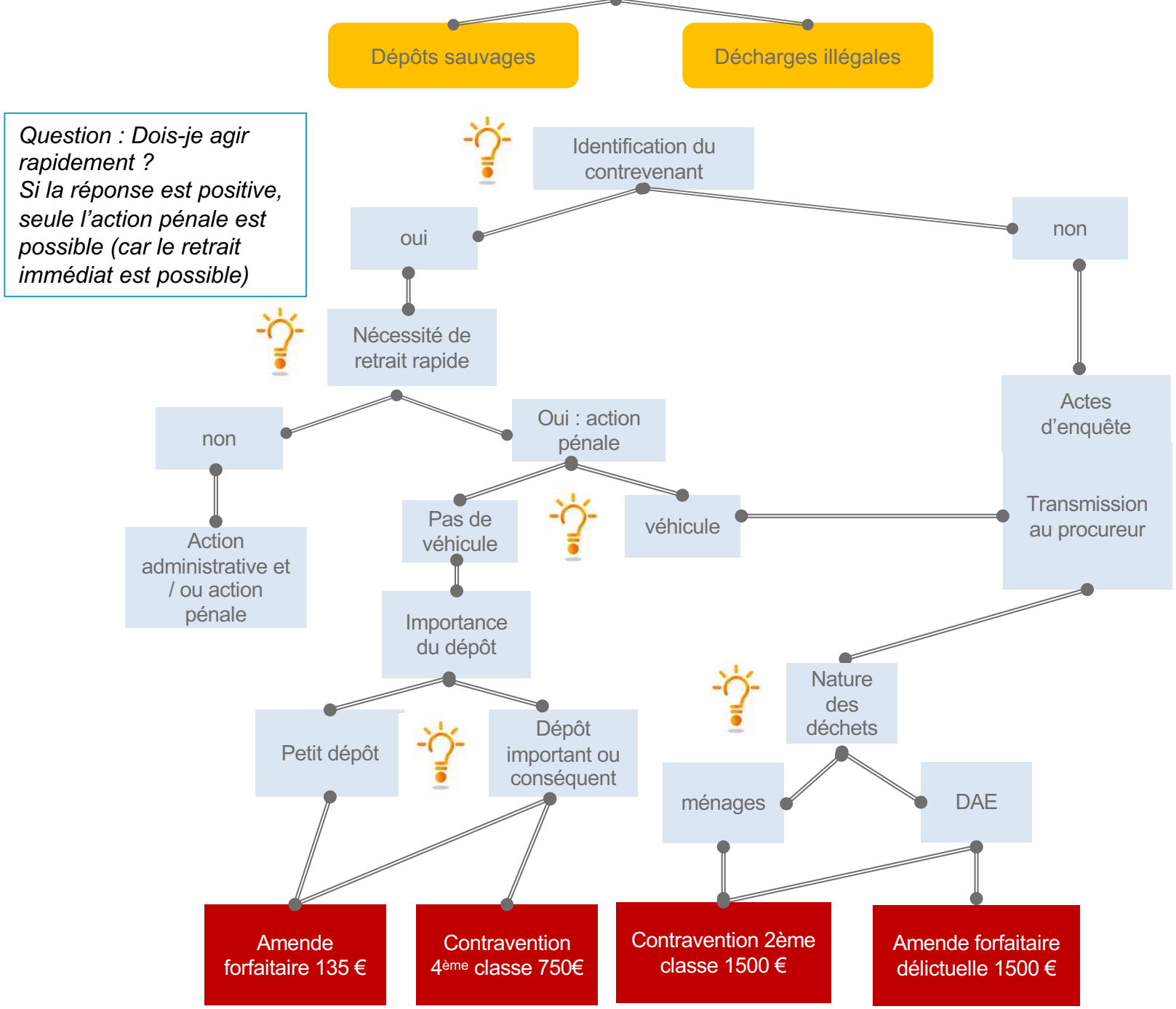
Dépôts sauvages
Décharges illégales
Question : Dois-je agir rapidement ?
Si la réponse est positive, seule l'action pénale est possible (car le retrait immédiat est possible)
Identification du contrevenant
oui
non
Nécessité de retrait rapide
non
Oui : action pénale
Actes d'enquête
Action administrative et / ou action pénale
Pas de véhicule
véhicule
Transmission au procureur
Importance du dépôt
Nature des déchets
Petit dépôt
Dépôt important ou conséquent
ménages
DAE
Amende forfaitaire 135 €
Contravention 4ème classe 750€
Contravention 2ème classe 1500 €
Amende forfaitaire délictuelle 1500 €

Merci pour votre attention

Delphine MAZABRARD

dmazabrard@amorce.asso.fr